



Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Charente

Direction des Collectivités et de
l'Environnement

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de la protection de l'environnement

Bureau de l'utilité publique et des
procédures environnementales

Arrêté n° 2010.1653

ARRETE

autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1985 autorisant les établissements Ausseydat-Rey à poursuivre leurs activités à Saillat-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 modifié autorisant les établissements Ausseydat-Rey à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de Saillat-sur-Vienne ;

Vu la lettre du Préfet de la Haute-Vienne en date du 18 avril 2000 prenant note du changement d'exploitant au bénéfice de la société International Paper des installations exploitées par les établissements Ausseydat-Rey ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-20 en dates des 11 et 16 janvier 2001 autorisant la société INTERNATIONAL PAPER à procéder à l'épandage agricole des cendre de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs commune des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par la société INTERNATIONAL PAPER en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le plan d'épandage autorisé par l'arrêté inter préfectoral n° 2001-20 en dates des 11 et 16 janvier 2001 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Haute-Vienne et de la Charente en date du 1^{er} décembre 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne en date du 15 décembre 2009;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente en date du 7 avril 2010 ;

Considérant que les évolutions présentées dans le dossier joint à la demande susvisée présentée par la société INTERNATIONAL PAPER ne constituent pas un changement notable nécessitant une nouvelle enquête publique ;

Considérant que des mesures doivent être prises afin que les conditions d'épandage et de stockage des cendres issues de la chaudière à écorces permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces mesures peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Vu la communication du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 7 juin 2010 ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Autorisation d'épandage des cendres

1.1. La société INTERNATIONAL PAPER S.A. dont le siège social est situé Parc Ariane - 5/7 boulevard des Chênes à Guyancourt (78284), est autorisée à procéder à l'épandage agricole des cendres issues de la chaudière à écorces qu'elle exploite dans son usine de Saillat-sur-Vienne.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté inter préfectoral n° 2001-20 en dates des 11 et 16 janvier 2001 susvisé.

1.2. Les caractéristiques de l'épandage sont les suivantes :

- le périmètre de l'épandage concerne une surface de 6000 hectares environ pour une surface potentiellement épandable (SPE) de 5717,82 hectares (3033,04 sur la Charente et 2694,78 sur la Haute-Vienne) ;
- la dose est au maximum de 30 tonnes de matière sèche par hectare (soit 3 kg MS/m²) par période de 10 ans ;
- la dose maximale par opération d'épandage est de 10 tonnes par hectare (soit 1 kg MS/m²) ;
- la quantité de cendres à épandre est de 25 000 tonnes par an.

1.3. Les communes concernées par l'épandage sont les suivantes :

1.4. Département de la Charente : Chabrac, Chassenon, Brigueuil, Exideuil, Chabanais, Chirac, Etagnac, Montrollet, Lesterps, Pressignac, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond ;

Département de la Haute-Vienne : Saillat-sur-Vienne, Saint-Junien, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Victurnien, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Veyrac, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Brice-sur-Vienne, Rochechouart, Cieux, Chaillac-sur-Vienne.

1.5. Tout projet d'épandage sur des parcelles autres que celles mentionnées explicitement dans le dossier suivant le répertoire parcellaire en annexe A au présent arrêté sera porté, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2 : Autorisation des stockages intermédiaires de cendres

- 2.1. La société International Paper S.A., est autorisée à exploiter 28 stockages intermédiaires de cendres, 16 en Charente et 12 en Haute-Vienne, sur les communes suivantes :

Département de la **Charente**: Chabrac (4 sites), Saulgond (3 sites), Chassenon, Brigueuil (2 sites), Exideuil, Chabanais, Chirac (2 sites), Etagnac, Montrollet.

Département de la **Haute-Vienne** : Saint-Junien (3 sites), Saint-Brice-sur-Vienne (2 sites), Saint-Victurnien, Oradour-sur-Glane (4 sites), Javerdat, Cieux.

- 2.2. Les caractéristiques des stockages sont les suivantes :

- les quantités totales de cendres sur l'ensemble des stockages autorisés par le présent arrêté ne peuvent dépasser 15 000 tonnes.
- la quantité totale de cendres présente dans chaque stockage ne peut dépasser 800 kg par mètre carré stabilisé autorisé.

La liste des stockages intermédiaires autorisés par le présent arrêté est donnée en annexes B et C avec leurs implantations et leur surfaces ; les cartes de situation sont données en annexes D et E.

Article 3 : Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté et concernées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques
167 A	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	28 stockages intermédiaires

Article 4 : Conditions générales de l'autorisation

- 4.1. Les activités d'épandage et le stockage de cendres s'effectuent conformément au dossier de demande d'autorisation initial modifié et à celles de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé s'appliquent aux activités autorisées et sont précisées, complétées et renforcées par le présent arrêté.
- 4.3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 4.4. L'exploitant est responsable des cendres, des conditions de leur stockage et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations.
- 4.5. L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'épandage sont compatibles avec les cultures, là où il est pratiqué.

Article 5 : Définitions

L'unité culturale est une parcelle ou un flot ou un groupe de parcelles selon un système unique de rotations de cultures; une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Dans chaque zone homogène, est défini un point de référence représentatif de ladite zone sur lequel sont effectuées les analyses nécessaires - dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé.

Article 6 : Analyses aux points de référence

- 6.1. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des installations classées du découpage des zones homogènes.
- 6.2. Dans le cadre du suivi, après le premier épandage et avant tout nouvel épandage sur une zone homogène, doivent être effectuées les analyses suivantes:
- conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 :
 - granulométrie,
 - azote global et ammoniacal,
 - rapport C/N,
 - B, Co, Fe, Mn, Mo, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
 - Se pour pâturage uniquement,
 - matière organique (%),
 - pH,
 - P₂O₅ échangeable ; K₂O échangeable,
 - CaO échangeable ; MgO échangeable.

Les résultats des analyses sont comparées aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé.

- en supplément de ce que prévoit l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé :
 - baryum
 - strontium,
 - sulfates,
 - phosphore total.

En l'absence de valeurs réglementaires, l'exploitant suivra l'évolution de ces paramètres supplémentaires.

- 6.3. L'exploitant dispose d'une étude préalable d'épandage classant les sols dans les catégories suivantes :
- sols inaptes à l'épandage,
 - sols aptes à l'épandage
 - de classe 1 : sols pouvoir épurateur moyen ou faible
 - de classe 2 : sols à bon pouvoir épurateur
 - sols qui pourront éventuellement être considérés comme aptes à l'épandage après une étude préalable d'épandage complémentaire ; les surfaces concernées sont intitulées « surfaces épandables sous réserve. »

Cette étude sera, le cas échéant, actualisée pour prendre en compte les nouvelles parcelles sur lesquelles est autorisé l'épandage

Article 7 : Origines des cendres

Les cendres à épandre proviennent de la chaudière à écorces, dite chaudière BW 8, de l'usine de Saillat-sur-Vienne.

- 7.1. Les cendres proviennent de la combustion d'une part des déchets de bois et d'écorces, à 95 % environ et d'autre part de celle des boues primaires du décanteur de l'usine à 5 %. Une compatibilité pondérale de ces deux produits est tenue à jour par l'exploitant.
- 7.2. L'exploitant prend toute disposition utile afin que les bois ou déchets de bois qu'il reçoit et qu'il brûle dans la chaudière soient exempts de tout traitement chimique.

Article 8 : Suivi des opérations d'épandage

- 8.1. Les cendres, acheminées directement pour épandage vers les parcelles ou transportées vers les stockages intermédiaires, sont pesées avant de quitter l'usine de Saillat-sur-Vienne. Pour chaque dépôt intermédiaire, est tenue une comptabilité des quantités entrantes (pesées) et des quantités sortantes estimées.
- 8.2. Les cendres, sont épandues à l'aide d'un épandeur spécialement adapté à cet effet. Un cahier des charges mis au point par l'exploitant fixe les caractéristiques de cet appareil.

En tout état de cause, le produit est finement divisé au moment de l'épandage, et ce dernier est suffisamment régulier pour respecter les doses prescrites de manière uniforme.

Article 9 : Flux cumulés maximum

Les flux maxima cumulés en éléments-traces métalliques apportés par les cendres respectent les valeurs fixées au tableau 3 de l'annexe VI (a) de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé.

Le flux cumulé maximum apporté sur 10 ans par le baryum contenu dans les cendres est de 5 g/m².

Article 10 : Conditions d'épandage

- 10.1. Il existe un contrat entre l'exploitant et l'agriculteur qui exploite les parcelles sur lesquelles l'épandage peut avoir lieu.

Il existe le cas échéant un contrat tripartite entre l'exploitant, l'agriculteur qui reçoit les cendres et l'entreprise ou la personne chargée de procéder à l'opération d'épandage.

- 10.2. Ce contrat prévoit que les agriculteurs qui reçoivent les cendres doivent disposer d'une information complète, notamment :

- ils reçoivent une copie du présent arrêté,
- ils sont destinataires du résultat de toutes les analyses de sol qui concernent leur exploitation,
- ils savent que l'épandage des cendres est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de composts extérieurs à l'exploitation.

En outre, il prévoit notamment :

- la tenue à jour d'un cahier d'épandage,
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel,
- la détermination du programme d'assolement des parcelles concernées par l'épandage,
- la réalisation d'un suivi agronomique des parcelles concernées par l'épandage.

Article 11 : Plan d'épandage

Le plan d'épandage comprend notamment des éléments de référence et des éléments à mettre à jour de façon permanente. Ceux-ci sont décrits ci-dessous.

- 11.1. Les éléments de références du plan d'épandage sont les suivants :

- le répertoire parcellaire conforme au modèle placé en annexe E du présent arrêté,
- les cartes au 1/10 000^{ème} ou au 1/25 000^{ème} de situation des parcelles du répertoire parcellaire avec leur degré d'aptitude à l'épandage,
- en cas d'existence, les cartes au 1/10 000^{ème} ou au 1/25 000^{ème} de situation des flots,
- une carte au 1/100000^{ème} de repérage des cartes précédentes,
- un tableau des points de référence qui contient les informations suivantes pour chaque points de référence :

- l'implantation du point, coordonnées Lambert, n° de parcelles, cartes, et le cas échéant filot,
- la liste des parcelles représentées avec leurs références cadastrales, les numéros de carte et d'ilot correspondant,

- 11.2. Les éléments du plan d'épandage à mettre à jour de façon permanente sont les suivants :
- pour chaque parcelle ou filot, un bilan d'épandage à jour dans lequel on retrouve les dates de chacun des apports de déchets. Ces bilans sont regroupés exploitant par exploitant. Ils contiennent les quantités épandues en kg/m² pour les cendres et en g/m² pour chacun des éléments suivis.

Un bilan de fertilisation est joint pour chaque parcelle.
Le système de culture en vigueur est précisé.
Le point de référence correspondant est rappelé.
La liste des parcelles concernées par l'ilot est rappelée.

Toutes les cartes mentionnent la position du Nord Lambert et l'échelle.

Article 12. Bilan annuel d'épandage

Le bilan annuel d'épandage contient notamment :

- les résultats des analyses effectuées avec la date des prélèvements,
- les commentaires agronomiques y compris ceux relatifs aux oligo-éléments et éléments-traces qu'appellent ces résultats,
- le bilan « de fertilisation » de la parcelle.

En plus des éléments mentionnés à l'article 12 point 3.6. Il 2° de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé, le bilan annuel d'épandage, à partir du résultat des analyses de suivi de la qualité des déchets, donne les quantités de déchets et d'éléments, qui font l'objet d'un suivi, épandus dans l'année en tonnes et kg/m² pour les cendres et en kg et g/m² pour les éléments suivis.

Une copie du bilan est adressée aux préfets et aux agriculteurs concernés. Cette transmission pourra être réalisée par voie informatique sous réserve de l'accord préalable des destinataires.

Une présentation de ce bilan est réalisée auprès de l'inspection des installations classées et de l'ensemble des acteurs concernés par l'épandage.

Article 13 : Suivi qualitatif des déchets épandus

Un suivi qualitatif des déchets épandus est organisé par l'exploitant selon les modalités suivantes :

- **prélèvements tous les six mois :**
 - taille du prélèvement : dix échantillons correctement répartis sur le stock,
 - nature des analyses : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Ba, Se, Sr, SO₄, P₂O₅,
 - observations sur le déchet (changements relatifs à son origine, son apparence...)
 - analyses sur des courbes de la variabilité de ses composants.

En outre, les analyses suivantes sont réalisées :

- **tous les mois :**
 - matières sèche (%), matières organiques
 - pH
 - azote global et ammoniacal
 - rapport C/N
 - phosphore total en P₂O₅
 - potassium total en K₂O
 - calcium total en CaO
 - magnésium total en MgO

- Bi, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, Ba, B, Co, Fe, Mn, Mo

- **prélèvement annuel :**

- éléments-traces organiques et AOX,
- Ag, As, Be, Ce, La, Li, Nb, Sb, Sn, V, W, Y, Zr, Na, Cl, SiO₂, Al₂O₃, MnO, TiO₂, B, Co, Mo.

Le suivi qualitatif des déchets épandus est intégré au bilan annuel d'épandage. Il permet en outre la mise à jour du plan prévisionnel d'épandage.

Article 14 : Stockage des données – traçabilité

Le programme prévisionnel d'épandage de chaque année, le bilan annuel de chaque année, le plan d'épandage à jour de chaque année sont sauvegardés sur CD ROM, de telle sorte que les données qu'il contient soient accessibles à tout moment par l'inspecteur des installations classées et l'exploitant ; celui-ci, à cet effet, effectue les mises à jours nécessaires.

Un exemplaire de la sauvegarde du CD ROM est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées. Un autre exemplaire est conservé dans les locaux de l'exploitant.

L'ensemble des données sont saisies sur CD ROM dans des formats informatiques « compatibles PC », de larges diffusions choisies en accord avec l'inspection des installations classées.

Les documents cartographiques sont stockés en format image de type JPG, GIF ou BITMAP ; ils sont géoréférencés.

Les documents pourront être fournis sous un système d'information géographique de grande diffusion avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Transmission des documents

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis en version « papier » aux préfets avant la campagne.

Le bilan annuel d'épandage est adressé annuellement aux préfets et aux agriculteurs concernés dans une version « papier » ou « informatique » (CD ROM). Le bilan de l'année N parvient aux préfets avant le dernier trimestre de l'année N+1.

Article 16 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est élaboré et renseigné conformément aux dispositions de l'article 12 – 3.6 – II – 1° de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé.

Article 17 : Transport des cendres

Le transport des cendres est conduit de telle sorte que les distances parcourues sont minimales ; les stockages intermédiaires sont gérés de manière à atteindre ces objectifs.

Chaque fois que cela est possible, les cendres sont acheminées directement de l'usine vers les parcelles réceptrices pour épandage.

Article 18 : Stockages intermédiaires

18.1. Les stockages intermédiaires sont réalisés sur des surfaces stabilisées. Ils sont clos et entourés de haies ou de plantations (arbres, arbustes, buissons...) qui les soustraient à la vue.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter l'entraînement par ruissellement des cendres et toute percolation vers les éventuelles nappes superficielles ou souterraines.

Les stocks respectent les distances d'éloignement fixées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié susvisé. En particulier, ils sont distants d'au moins 100 mètres des habitations ou locaux habités par des tiers.

- 18.2. Sur le site le plus défavorable, une surveillance particulière de la qualité des eaux souterraines, après caractérisation de l'état initial, est effectuée à partir d'un piézomètre. Le choix du site et de l'implantation du piézomètre se fait en accord avec l'inspection des installations classées.

Les éléments analysés sont les suivants :

- pH, Ba, Sr, SO₄, phosphore total (exprimé en P₂O₅),
- B, Co, Fe, Mn, Mo,
- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le bilan annuel. En cas d'anomalie, les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies ainsi que sur les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées

L'inspection peut exiger le suivi de nouveaux piézomètres si les résultats du suivi n'apparaît pas satisfaisant.

En cas de mise en évidence d'une percolation significative à partir des cendres, l'inspection des installations classées pourra exiger la couverture des dépôts, notamment par des bâches agricoles. Le suivi sera alors poursuivi sur ce site afin de juger de l'efficacité du système mis en place.

- 18.3. Sur les sites de stockages, toutes les dispositions sont prises afin :

- d'éviter la stagnation de l'eau (par drainage souterrain ou de surface),
- de protéger les terrains en aval du ruissellement direct à partir des cendres (par mise en place de merlons...).

Article 19 : Protection des eaux

Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'alimentation en eau potable sont exclus du plan d'épandage.

Dans le souci de contrôler la qualité des eaux de surface, l'inspection des installations classées pourra demander d'analyser des prélèvements d'eau effectués à l'aval d'un bassin versant concerné par l'épandage pour Ba, Sr, SO₄, Zn, pH.

Article 20 : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'épandage est interdit les ZNIEFF de la « Lande de Ceinturat » et de la « Forêt de Brigueuil ».

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas

échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 22 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée, pour y être consultée par toute personne intéressée, dans les mairies de :

- Département de la Charente : Chabrac, Chassenon, Brigueuil, Exideuil, Chabanais, Chirac, Etagnac, Montrollet, Lesterps, Pressignac, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond ;
- Département de la Haute-Vienne : Saillat-sur-Vienne, Saint-Junien, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Victorien, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Veyrac, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Brice-sur-Vienne, Rochechouart, Cieux, Chaillac.
- Une copie du présent arrêté sera également transmise aux maires des communes de Roussines, Le Lindois et Massignac qui ne sont plus concernées par le plan d'épandage.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement d'INTERNATIONAL PAPER S.A. à Saillat-sur-Vienne par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Charente et de la Haute-Vienne.

En outre, une ampliation ou une copie du présent arrêté est adressé aux services suivants des départements de la Charente et de la Haute-Vienne :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Agence Régionale de Santé,
 Direction Départementale des Territoires,
 Direction des Archives Départementales,
 Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
 Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Article 23 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société INTERNATIONAL PAPER

Article 23 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Bellac, Rochechouart et Confolens, les Maires des communes de Chabrac, Chassenon, Brigueuil, Exideuil, Chabanais, Chirac, Etagnac, Montrollet, Lesterps, Pressignac, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Saillat-sur-Vienne, Saint-Junien, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Victorien, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Veyrac, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Brice, Rochechouart, Cieux et Chaillac et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angoulême, le - 7 JUIL, 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



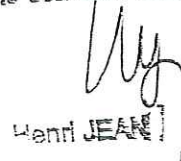
Jean-Louis AMAT

A Limoges, le - 4 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Henri JEAN

